

23-094-DFT/DCA

**DÉCISION
PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION A.P.S. AVEC L'UNION
DÉPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS des YVELINES**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines)

11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 5'
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs
au Maire ;

Considérant qu'il a été décidé l'organisation d'une formation de prévention et secours civique de
niveau 1 (P.S.C. 1) avec le prestataire suivant :

- l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, SECTION SECOURISME - BP
30030- 78192 - TRAPPES CEDEX.

Considérant que la commune souhaite favoriser ce type d'action à destination des jeunes du CMEJ
;

Considérant la nécessité de signer la convention avec L'Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers des Yvelines, SECTION SECOURISME- BP 30030- 78192 -TRAPPES CEDEX.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - APPROUVE la convention avec L'Union Départementale des Sapeurs- Pompiers
des Yvelines, SECTION SECOURISME- BP 30030- 78192 -TRAPPES CEDEX.

ARTICLE 2- DIT qu'une session aura lieu le mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 16h, avec 1 groupe
de 20 participants maximum pour un montant de 160 € TTC.

ARTICLE 3 - AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention précitée.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 - PRÉCISE que La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-
Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'un affichage réglementaire.

Fait à Coignières, le 31 mai 2023

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télrecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telrecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



SECTION POUR L'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME

B.P. 30030

78192 – TRAPPES CEDEX

N° SIRET : 403.456.718.00036

APE : 9499Z

N° d'enregistrement : 11780493278

CONVENTION A.P.S.

Entre, d'une part :

CENTRE DE LOISIRS
26 rue du Moulin à Vent
78310 COIGNIERES

et Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des YVELINES
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Conformément au décret n° 91-834 du 30 Août 1991 et à l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié le 16 novembre 2011 relatif à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 et à l'arrêté du 08 Juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des YVELINES, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (Arrêté 20112345-0009).

Article 2 :

Cette information s'articulera sur les actions suivantes :

- Protéger,
- Alerter
- Positions d'attente (allongé - assis - PLS ou mise sur le côté)
- Surveillance

Elle est dispensée à des groupes de 20 auditeurs au maximum par formateur de premiers secours à jour de leur formation continue.

La durée de l'information est fixée à **2 heures par groupe** qu'il est nécessaire de répartir dans le temps, à la convenance du contractant et du formateur.

Article 4 :

A l'issue de l'information aucune attestation ne sera délivrée.

Article 5 :

Le contractant s'engage à mettre à la disposition des moniteurs les locaux où se déroulera la formation.

L'Union Départementale s'engage pour sa part à fournir aux moniteurs tout le matériel spécifique à la formation aux premiers secours.

Article 6 :

Une participation financière est demandée au contractant pour un total de **160€ pour 1 groupes de 20 personnes maximum.**

Une facture sera adressée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines à l'issue de cette formation.

Article 7 :

La présente convention est établie pour les 1 session le **7 juin 2023 de 14h-16h** dans vos locaux.

Article 8 :

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers relève du bénéficiaire.

Article 8 :

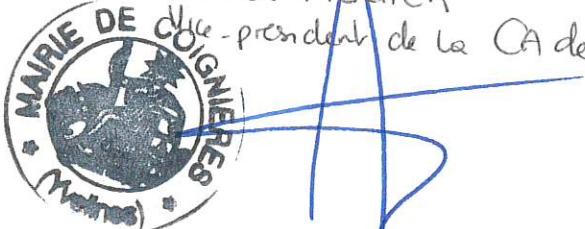
Tout litige ou contestation pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'un accord amiable entre les parties, sera porté devant les tribunaux administratifs auxquels les parties attribuent juridiction.

Fait en double exemplaire à Trappes, le 31/05/2023

Le Contractant
(Nom, titre)

Le Maire
Didier FISCHER

Président de la CA de SPP



Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

